

MONSIEUR KONE DOSSANHOUA  
(Maître YAO KOFFI K MARIUS)  
Contre

1- MONSIEUR FOFANA  
MOHAMED VAKABA

DECISION

DEFAULT

Déclarons recevable la demande  
de monsieur KONE  
DOSSANHOUA;

L'y disons mal fondé ;

L'en déboutons ;

Le condamnons aux entiers  
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf ;  
Et le trois juillet;

Nous, **N'DRI - AMON PAULINE**, Vice-président déléguée  
dans les fonctions de Président du Tribunal de  
Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé  
en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assistée de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 18 juin 2019, monsieur KONE  
DOSSANHOUA, a fait servir assignation à monsieur  
FOFANA MOHAMED VAKABA, d'avoir à comparaître le  
mercredi 26 juin 2019, par devant madame le  
Président du Tribunal de commerce d'Abidjan,  
statuant en matière de référé, aux fins de voir autoriser  
la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en  
vue de la restructuration de la société ONEMART ;

Au soutien de son action, monsieur KONE  
DOSSANHOUA expose pour l'essentiel sous la plume  
de son conseil que suivant acte authentique passé  
par devant Maître Armand Guillaume BOA, Notaire à  
Abidjan, il a été créé entre monsieur FOFANA  
MOHAMED VAKABA alors étudiant et lui, une société à  
Responsabilité Limitée, dénommée ONEMART, située à  
Yopougon, au capital de 1000.000 FCFA repartie entre  
les deux associés chacun à concurrence de la moitié ;

Il indique que ladite société avait pour objet la  
distribution de produits de la Téléphonie mobile  
(recharge, EVD, KIT, portable) et toutes autres activités  
connexes ;

Il fait savoir qu'en application de l'article 15 des  
statuts, il a été nommé Gérant statutaire de ladite  
société ;



Handwritten marks and scribbles at the top right corner.

Handwritten text or a stamp, possibly containing the word "RECEIVED" or similar, located in the lower right quadrant.

Handwritten text or a stamp at the bottom right corner, possibly including a date or signature.

Il s'étonne que depuis la constitution de la société le 13 janvier 2010 à ce jour, son associé qui était étudiant à cette époque, n'a jamais participé aux activités de la société ;

Pis il est sans nouvelle de lui ;

Il souligne que toutes les démarches entreprises en vue de prendre langue avec lui pour participer aux activités et au fonctionnement de leur société commune sont demeurées infructueuses ;

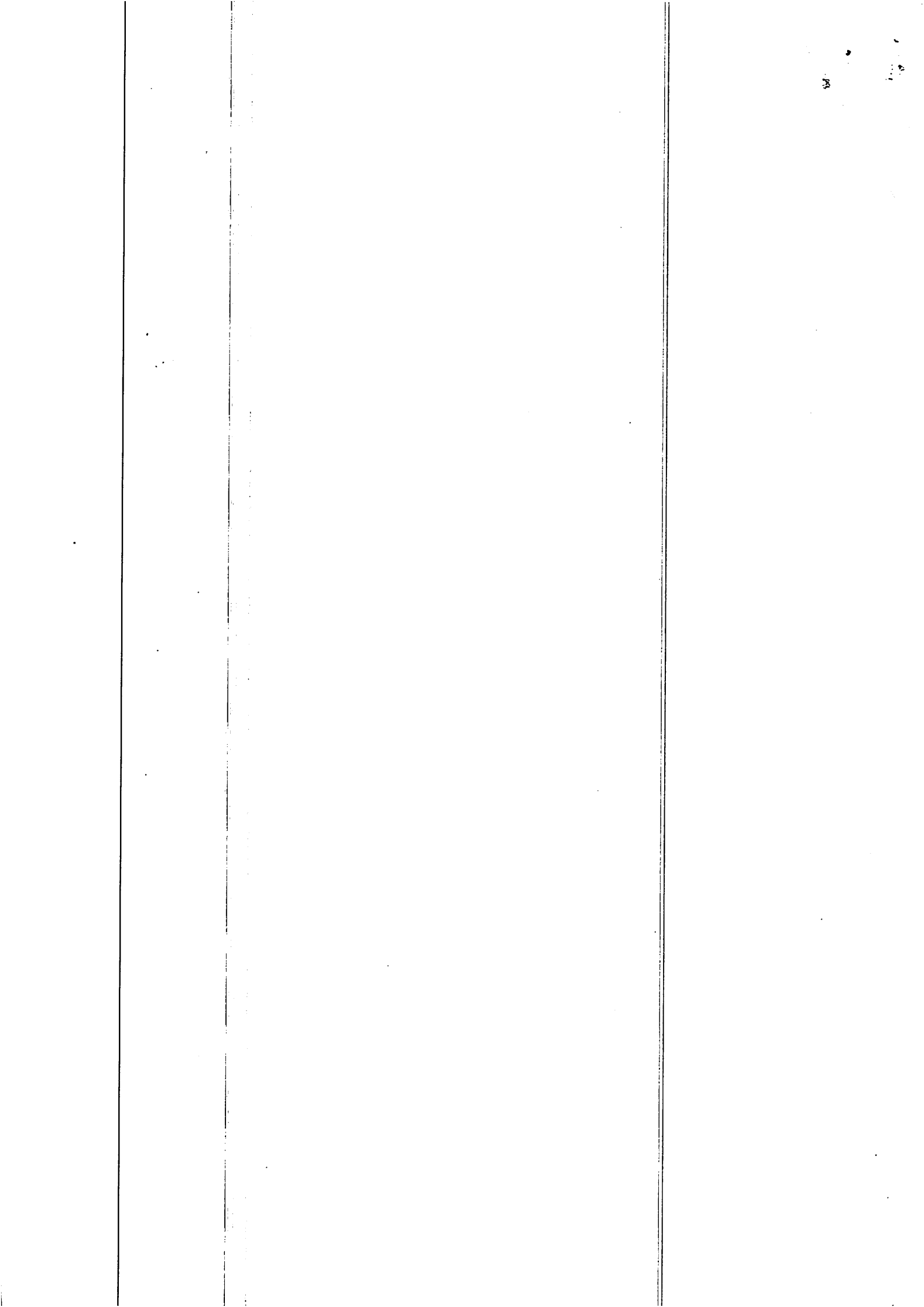
Il ajoute que même les communiqués de presse parus dans les journaux d'annonces légales n'ont pas produit les effets escomptés ;

La dernière en date du 06 mai 2019 paru dans le journal « Fraternité Matin » l'invitant à l'assemblée générale extraordinaire de la société en vue de sa restructuration est demeurée lettre morte, de sorte que ladite assemblée n'a pu se tenir ;

Cependant, fait-il observer qu'avec la prospérité actuelle de la société, il urge de la restructurer pour faire face aux grands défis du marché économique ivoirien et de la sous région, d'autant plus que son capital social initial d'un montant d'un million ne lui permet pas de soumissionner à d'importants marchés et de développer son activité ;

Pour faire face à ces défis, il entend non seulement augmenter le capital social de la société en le faisant passer d'un million CFA à dix millions de francs CFA, mais surtout transformer la société ONEMART en une Société Anonyme ;

Cette restructuration de la société appelle inévitablement une modification des statuts de la société qui ne peut se faire qu'en assemblée Générale extraordinaire ;



Il fait valoir qu'aussi, l'article 357 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et GIE requiert la décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, alors que la société ONEMART est constituée de deux associés détenant chacun la moitié du capital social ;

En plus, l'absence de l'autre associé enjoignable empêche la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire, alors que l'ordre du jour sus indiqué s'impose au risque de paralyser la société ;

Terminant, il avance que le capital social actuel d'un million constitue un frein au développement de la société ;

Aussi, sollicite-t-il Pour ces motifs que la juridiction de céans accueille favorablement ses prétentions ;

Le défendeur n'a ni comparu ni fait des observations ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

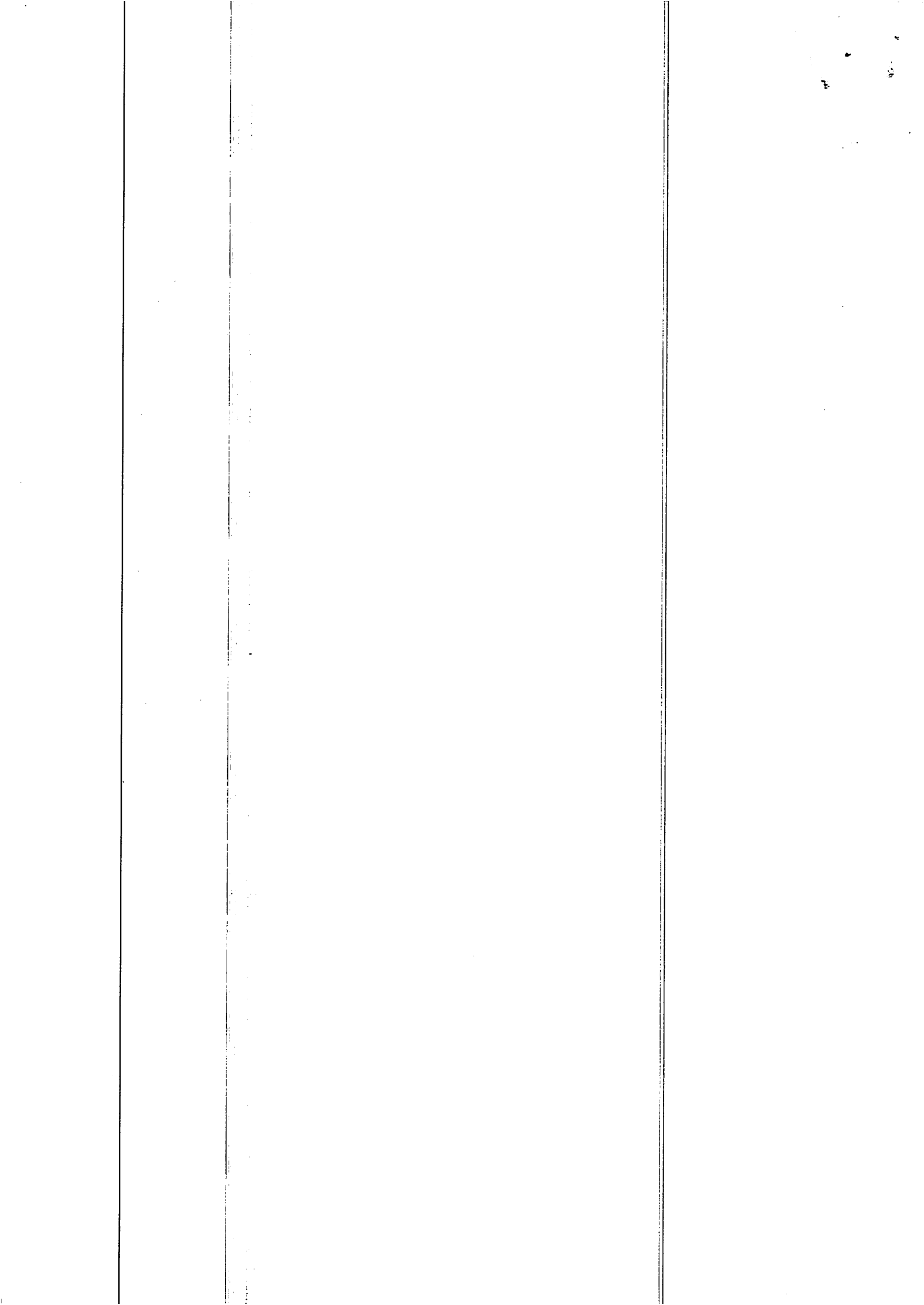
Le défendeur a été assigné à parquet ;  
Sa connaissance de la procédure n'est pas établie ;  
Il ya lieu de rendre une ordonnance contradictoire ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

L'action a été introduite dans le respect des conditions de délai et de forme prescrites par la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**



**SUR LE BIEN FONDE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION  
DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE de Monsieur KONE DOSSANHOUA**

Monsieur KONE DOSSANHOUA, associé en part égale de la société à responsabilité limitée ONEMART, sollicite que la juridiction de céans l'autorise à tenir une assemblée générale extraordinaire conformément aux statuts de ladite société à l'effet de statuer sur la restructuration de la société, notamment augmenter le capital social d'un à dix millions de francs CFA, la transformer en une société anonyme et modifier subséquemment les statuts de la société ;

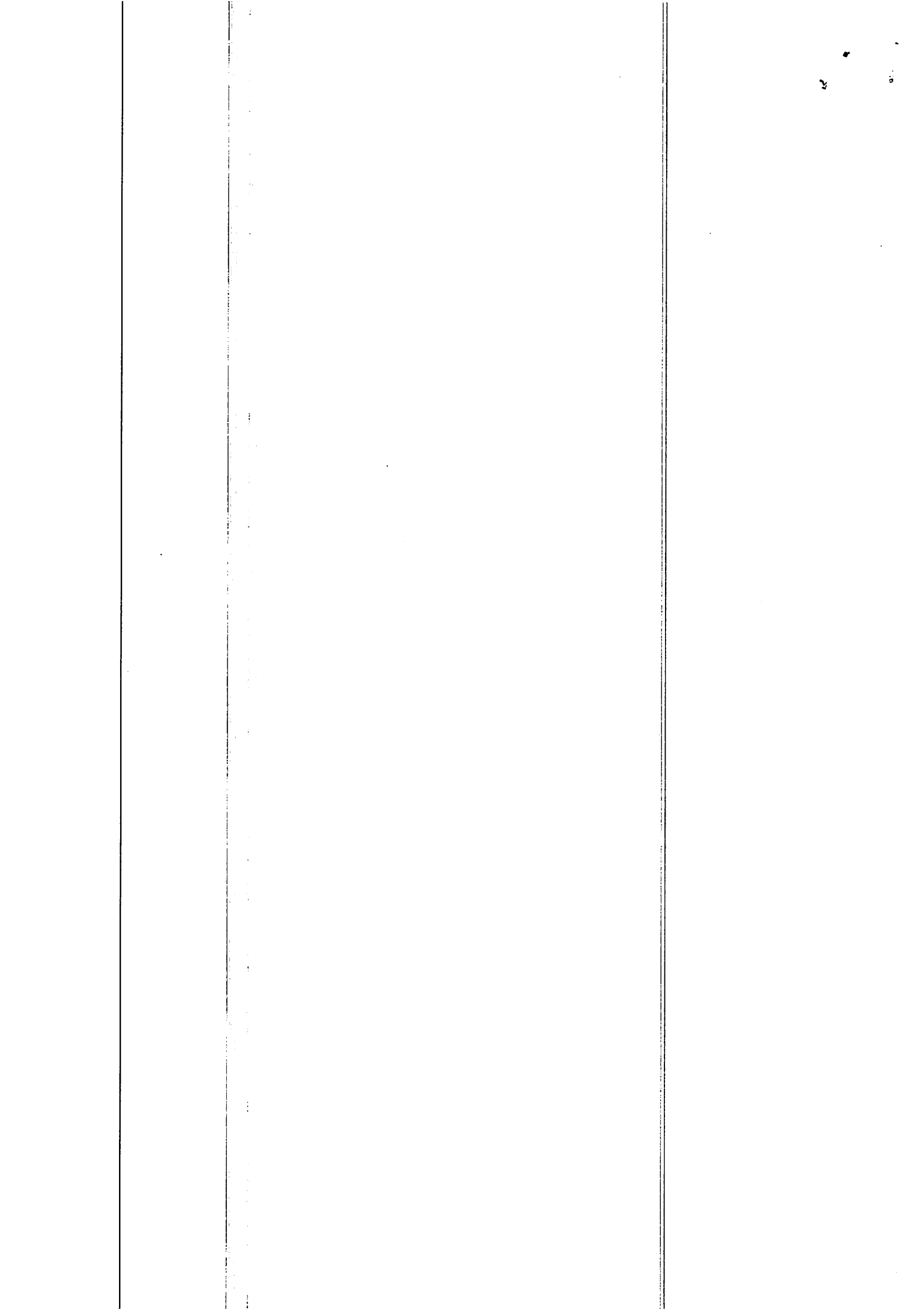
Aux termes de l'article 337 alinéas 1 et 2 de l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêts Economiques, « les associés sont convoqués aux assemblées par le Gérant. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, peuvent exiger la tenue d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et fixer l'ordre du jour ;

Il en découle qu'un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social peuvent exiger la tenue d'une assemblée générale par décision de justice ;

Le juge doit vérifier que la demande tend bien à des fins légitimes à l'intérêt social et non à la satisfaction de fins propres aux demandeurs ;

En l'espèce, monsieur KONE DOSSANHOUA, Gérant statutaire de la société ONEMART, sollicite que la juridiction de céans l'autorise à tenir une assemblée Générale extraordinaire conformément aux statuts de la société à l'effet de procéder à la restructuration de la société notamment procéder à l'augmentation du capital social de la société, changer la forme sociale de la société en une société anonyme et modifier les statuts parce que depuis la constitution de





la société jusqu'à ce jour, son seul associé, égal en parts sociales est injoignable, alors que cette restructuration s'impose pour le développement de la société ;

Il est constant comme ressortant du dossier que monsieur KONE DOSSANHOUA, gérant de la société ONEMART détient la moitié du capital social de ladite société ;

Toutefois, il est non moins constant que l'augmentation du capital social d'un à dix millions de francs CFA, le changement de la forme sociale de la société en une société anonyme et la modification subséquente des statuts de la société en l'absence de l'associé unique en part égale, tend à l'exclure définitivement de la société ;

Ainsi, il suit que la demande de monsieur KONE DOSSANHOUA tend à satisfaire ses propres intérêts et non à satisfaire ceux de la société ;

Dès lors, il y a lieu, en l'absence de son associé unique en parts égales, de rejeter sa demande grave de conséquence ;

### **SUR LES DEPENS**

Le demandeur succombe à l'instance ;  
Il sied de lui imputer les dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par défaut, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons recevable la demande de monsieur KONE DOSSANHOUA ;

L'y disons mal fondé ;

10  
11  
12

L'en déboutons ;

Le condamnons aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois  
et an que dessus ;

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER**



N<sup>o</sup> RCC: 00 28 28 25

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 23 mai 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 57

N° 1192 Bord 448 / 25

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre**



STATE OF TEXAS  
COUNTY OF DALLAS  
I, \_\_\_\_\_, County Clerk of Dallas County, Texas, do hereby certify that the within and foregoing is a true and correct copy of the \_\_\_\_\_ as the same appears in the \_\_\_\_\_ of the County of Dallas, Texas, this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_.